CA\_Grenoble\_20201207\_n°19/01187\_FNEIsère\_Pollution\_prison\_remise\_en\_état

Mot clef : pollution, peine d’emprisonnement, remise en état, zone humide,

**Décision intéressante, en raison :**

* Condamnation pénale => **peine d’emprisonnement + remise en état**
* **Très nombreuses infractions** retenues:
* Travaux d’exhaussement sans déclaration préalable (C. urb., L. 480-4)
* Gestion illégale de déchets (C. envt., L. 541-46, I)
* Exploitation ICPE soumise à enregistrement, en violation d’une mise en demeure (C. envt., L. 173-1, II)
* Utilisation du sol en violation PLU (C. urb., L. 610-1, al. 1)
* Exploitation IOTA, en violation arrêté de suspension (C. envt., L. 173-1, II)
* Aménagement d’un terrain en violation du PPRN (C. envt., L. 562-5, I)
* Réalisation d’activités interdites en ENS (C. urb., L. 610-1, 3°)
* Exploitation IOTA sans autorisation (C. envt., L. 173-1, I)
* Abandon de déchets en quantité importante dans les eaux superficielles (C. envt., L. 216-6)
* Abandon de déchets, transportés à l’aide d’un véhicule (C. pénal, R. 635-8, al. 1)

**Précisions :**

* Contexte :

Depuis 2010, la société LAFLEUR stocke de façon illégale, contre rémunération, des déchets sur un site naturel présentant de nombreux enjeux écologiques, sur le territoire des communes de La Pierre et Le Champ-près-Froges en Isère. Plus de 70 000 tonnes de déchets, non triés et mélangés, ont ainsi été accumulés en lit majeur de la rivière Isère. Le 6 mai 2019, le tribunal judiciaire de Grenoble avait condamné la société à 43 000 euros d’amende et son gérant à 1 an d’emprisonnement (dont 6 mois avec sursis). FNE Isère avait fait appel de la décision pour tenter d’obtenir la remise en état du site.

Notre association s’est battue pendant de longues années pour faire cesser les agissements de cette société, qui sont d’un autre temps. Pendant 8 ans, la SARL LAFLEUR a en toute illégalité - en dépit de toutes les démarches de l’administration visant à obtenir une régularisation de la situation - dégradé fortement le milieu naturel, en le polluant et remblayant des zones humides, dans le seul but de réaliser des bénéfices, tout en vantant sur son site internet son respect de l’environnement et la qualité de ses procédés. Plus de 48 000 m3 de déchets et de matériaux, stockés sur une surface de 13 000 m2, avec des hauteurs de remblai allant de 2 à 4 mètres, ont asséché la zone humide et fortement perturbé le fonctionnement de la zone d’expansion des crues. Ce bouleversement de l’écosystème alluvial compromet toutes ses fonctionnalités (purification, régulation des eaux, etc.).

Le 7 décembre 2020, la cour d’appel de Grenoble a confirmé en grande partie les condamnations prononcées en première instance à l’encontre de la société LAFLEUR et de son gérant. Mais la juridiction a également condamnée la société à remettre en état les parcelles louées, sous astreinte, dans un délai 6 mois à compter du jour où la décision deviendra définitive.

* Infractions pénales non retenues :
* Rejet en eau douce ou pisciculture, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire (C. envt., L. 432-2)
* Emission de substances polluantes constitutives d’une pollution atmosphérique, en violation d’une mise en demeure (C. envt., L. 226-9)
* Condamnation pénale :
* Personne morale (société de travaux de démolition et de transport de matériaux)

Délits

* Remise en état des parcelles louées, sous astreinte (80 euros / jour de retard), dans un délai 6 mois à compter du jour où la décision deviendra définitive
* Amende de 40 000 euros
* Affichage de la peine en mairie + siège social de la société
* Diffusion condamnation dans un journal aux frais du condamné

Contraventions

11 amendes de 300 euros

* Personne physique (gérant de la société)

Délits

Peine d’emprisonnement d’un an assorti d’un sursis probatoire pendant deux ans. Pendant le temps d’épreuve l’intéressé sera soumis à l’obligation de travailler, de réparer les dommages et de s’acquitter des sommes dues au Trésor public.

Contraventions

11 amendes de 80 euros

* Réparation préjudice de FNE Isère :

2000 DI pour préjudice moral

2 500 DI pour préjudice matériel

* Frais de procédure obtenus par FNE Isère

2 000 euros en première instance

1 000 euros en appel